

LES MOTS - CLES

**Acte (mode) de signification - classement sans suite pour manque d'éléments infractionnels - computation des délais - contentieux de travail - forclusion - mérites du recours - ordonnance de rejet - plaidoiries - requête de pourvoi - violation d'un texte de loi**

**ARRET**

- 1 -

RSC 188

LA CHAMBRE DE CASSATION DE LA COUR SUPREME SIEGEANT EN MATIERE SOCIALE A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 28.04 2006.

EN CAUSE : A. A représentée par Me. N. Jean-Bosco

CONTRE : NA. Joseph

Vu la requête de pourvoi en cassation formée par A. A représentée par Me. N. Jean-Bosco en date du 29.07.2004 et reçue au greffe de la Cour Suprême en date du 30.07.2004 et tendant à demander la cassation de l'arrêt RSA 91/GIT rendu par la Cour d'Appel de Gitega en date du 17.05.2004 et dont le dispositif est libellé comme suit :

Sentare ica imanza imbonankubone ,

ISHINZE KO :

- Ihakanye kwakira iyunguruzwa ry'urubanza ryagizwe na A.A Burundi kuko ryagizwe indagano zararenze (forclusion) ;
- Amagarama atangwa na A. A Burundi, nayo ni 11.320 FBU.

Vu la signification de ladite requête au défendeur en date du 04.02.2005 ;

Vu le mémoire en réplique à la requête du pourvoi reçu au greffe de la Cour en date du 23.08.2004 ;

Vu les avis écrits établis en la cause respectivement par un magistrat de la Cour en date du 11.10.2004 et par celui du Parquet Général de la République en date du 03.01.2005 ;

Vu l'ordonnance de fixation prise le 04.02.2005 par le Président de la Cour Suprême donnant acte au demandeur en cassation du dépôt de sa requête et ordonnant que cette requête et la présente ordonnance soient signifiées au défendeur en cassation et qu'assignation lui soit donnée de comparaître devant la Chambre de cassation à son audience publique du 19.05.2005 aux fins d'y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les mérites du recours exercé ;

Vu l'audience publique du 19.05.2005 où seul le défendeur comparait tandis que l'avocat du demandeur s'est excusé par écrit, que la cause est remise au 25.07.2005 pour attendre la communication du dossier RSA 91/GIT ;

- 2 -

Vu qu'à l'audience publique de ce jour, toutes les parties comparaissent mais la cause est remise au 08.12.2005 pour permettre à l'avocat du demandeur de préparer ses plaidoiries ;

Vu qu'advenue cette date, la Cour n'a pas pu siéger pour des raisons indépendantes de sa volonté, qu'une ordonnance du président de la cour fixe la remise de la cause au 23.03.2006;

Vu l'audience publique de cette dernière date à laquelle toutes les parties plaident et concluent ;

Après quoi, la cause fut prise en délibéré pour y être statué comme suit :

Attendu que le pourvoi en cassation a été formé dans les délais légaux ;

Attendu que la présente cause tire son origine dans un contentieux de travail opposant l'employé NA. Joseph et son employeur A. A Burundi ;

Attendu que le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi a , sous le RS 16, condamné cette dernière à payer à NA. Joseph un montant de 3.632.419 FBU ;

Attendu que non content de cette décision, A. A Burundi a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour

d'Appel de Gitega qui a, à son tour, déclaré l'appel irrecevable pour forclusion des délais;

Attendu que, par la plume de son avocat conseil, A. A Burundi a formé le pourvoi contre cet arrêt en avançant deux moyens, à savoir :

Violation de l'article 49 de l'ancien code de procédure civile,

Dénaturation des conclusions ;

Attendu que pour le premier moyen tiré de la violation de l'article 49 de l'ancien code de procédure civile, le requérant affirme que la procédure de signification a été accomplie le 16.06.2003 au moyen d'un formulaire daté du 15.05 2003 ;

Que l'acte de signification n'a jamais été reçu par le bureau d'A. A et conservé pendant un mois tout en refusant d'apposer sa signature;

Que la computation des délais opérée à partir du 16.06.2006 l'amène à retenir que l'appel initié le 24.06.2003 a été opéré dans les délais légaux et est partant recevable ;

Attendu que selon toujours le requérant, la signification du jugement concerne le jugement in extenso et non le dispositif seulement puisqu'on ne peut pas logiquement initier les voies de recours sur un simple dispositif ;

Que, soutient-il, c'est la signification du jugement in extenso qui est visée à l'article 49 du code de procédure civile ;

- 3 -

Attendu que, le jugement in extenso lui étant signifié en date du 19.06.2003, celle-ci doit servir de point de départ pour le calcul des délais de recours ;

Attendu qu'à ce propos, il cite les auteurs Jean Vincent, Serges Guinchard, dans procédure civile, vingt et unième édition, p. 683 qui sont unanimes pour dire que « le jugement doit être notifié dans son intégralité et non seulement dans son dispositif » ;

Attendu que le défendeur pour sa part rétorque que l'article 49 du code de procédure civile n'a pas de place dans le cas d'espèce puisqu'il s'agit d'une affaire sociale qui est régie par le code du Travail de juillet 1993;

Attendu en outre que, poursuit le défendeur, le conseil d'A. A avait initié une procédure pénale devant le Parquet de Ruyigi contre les auteurs de la signification du jugement RS 16/Ruyigi à savoir deux greffiers du Tribunal de Grande Instance de Ruyigi mais que l'affaire a été classée sans suite ;

Que c'est dans le respect de l'article 190 du Code du Travail, soutient le défendeur, que la Cour d'Appel de Gitega a prononcé l'irrecevabilité de l'appel dudit jugement pour forclusion des délais ;

Attendu que l'article 49 de l'ancien code de procédure civile est ainsi libellé : « le délai pour interjeter appel sera d'un mois, outre les délais de distance, il courra, pour ces jugements contradictoires, du jour de la signification, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand bien même il aurait signé le jugement sans protestation » ;

Attendu que cette disposition ne parle pas du mode de signification et ne peut s'appliquer dans le cas sous examen en ce qui est de la computation des délais d'appel parce qu'elle parle du délai d'appel de 30 jours alors qu'en matière sociale, l'article 190 du code du travail précise bien que les délais de recours sont de 10 jours ;

Attendu que le contenu de l'article 49 du code de procédure civile invoqué par le demandeur en cassation n'a rien à voir avec le développement que fait ce dernier sur ce premier moyen;

Qu'en ce qui concerne les délais et le mode de signification , seul le code du travail est d'application ;

Attendu que les significations de jugement ou arrêt se font sur des extraits de jugement ne comportant que le dispositif de ce dernier seulement et que la copie intégrale s'obtient à part par achat ;

Attendu qu'en invoquant la date d'acquisition de la copie de jugement, le requérant savait pertinemment que suivant le mode de signification ordinaire, les délais de recours avaient expiré ;

- 4 -

Que même le demandeur ne pouvait pas reprocher au juge d'appel d'avoir violé l'article 49 du code de procédure civile et en même temps soutenir qu'en faisant son recours le 24.06.2003 alors qu'il a acquis la copie de jugement le 16 .06.2003, il était dans les délais ;

Attendu que le demandeur en cassation devait plutôt produire l'acte sur lequel il a été signifié le 16.06.2003 au

lieu de se perdre dans des dispositions délibérément et visiblement choisies pour distraire ;

Attendu qu'après le classement sans suite pour manque d'éléments infractionnels du dossier pénal qui avait été ouvert à charge des greffiers qui ont établi l'acte de signification du 15.05.2003, le demandeur en cassation ne pouvait plus taxer ce dernier comme étant irrégulier alors qu'il ne pouvait en produire un plus régulier ;

Attendu que le refus de signer sur l'extrait de signification de jugement RS 16, le 15.05.2003 vaut signification surtout que ça a été constaté devant témoin ;

Attendu que le conseil du demandeur feint d'ignorer que la signification faite à son client est très valable ;

Attendu donc que le juge ne pouvait donc recevoir un appel formé hors délais ;

Que ce premier moyen manque de pertinence et est à rejeter ;

Attendu que pour le deuxième moyen le requérant reconnaît à travers ses conclusions d'appel versées devant le juge de fond, que la signification a été opérée le 16.06.2003 avec un formulaire rempli par un greffier en date du 15 .05.2003 ;

Que le juge de fond, en affirmant que l'acte de signification a été déposé au bureau d'A.A Ruyigi et transmis à son avocat conseil un mois plus tard a dénaturé ses conclusions ;

Attendu que le défendeur en cassation renvoie le requérant au dossier pénal initié par lui-même et classé sans suite par le Parquet de Ruyigi par manque d'éléments infractionnels à charge des greffiers ci-haut cités ;

Que pour lui, le requérant ne peut invoquer sa propre turpitude ;

Qu'une ordonnance de rejet suffit pour satisfaire à la prétention du requérant ;

Attendu que pour la Cour, il est inopportun d'analyser ce moyen dans la mesure où le premier moyen qui constitue un préalable pour l'analyse de l'affaire du fond a été rejeté ;

Attendu en outre qu'aussi longtemps que le conseil du demandeur reconnaît que l'acte de signification est parvenu un mois plus tard dans son cabinet, la Cour ne voit pas où il y aurait eu dénaturation des conclusions par le juge d'appel ;

- 5 -

Que ce deuxième moyen est purement et simplement à rejeter ;

Attendu qu'en date du 24.08.2006, le défendeur en cassation a déposé une note en délibéré où il déplore le fait que le requérant a toujours fait défaut devant les instances judiciaires provoquant beaucoup de remises qui lui ont occasionné beaucoup de dépenses ;

Qu'il demande ainsi des indemnités d'un montant de 232.000 FBu représentant les frais d'hébergement et de déplacement ainsi que les provisions alimentaires jusqu'à la date du 23.03.2006 ; et que des intérêts de retard de 20% l'an pendant 5 ans lui soient aussi versés, soit un total de  $3.692.419 \text{ Fbu} \times 5 \times 20 + 3.692.419 + 232.000$

$\frac{100}{100}$   
= 7.716.928 FBu

Attendu que cette demande n'a jamais été soumise au juge de fond, que ce soit au premier degré ou au degré d'appel;

Attendu en outre que cette demande est de pur fait et ne peut ainsi être analysée par la Cour de céans ;

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la loi n° 1/010 du 18 .03.2005 portant constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 17 .03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/07 du 25.05. 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu le Code du Travail ;

Ouï l'avis du Ministère Public ;

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal ;

- Reçoit le pourvoi dirigé contre l'arrêt RSA 91/GIT mais le déclare non fondé et le rejette ;
- Ordonne la transcription du présent dispositif dans les registres de la Cour d'Appel de Gitega en marge de l'arrêt non cassé ;
- Met les frais de la présente instance à charge d'A. A Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28.04.2006 où siégeaient, le président du siège, les conseillers assistés d'un officier du ministère public et d'un greffier.

## COMMENTAIRE

L'arrêt qui nous occupe concerne un pourvoi formé contre un autre arrêt rendu par la Cour d'appel de Gitega où l'appel interjeté par A. A Burundi n'avait pas été reçu au motif qu'il l'a été fait hors délais. A. A Burundi, en tant qu'employeur, avait été condamné par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi à indemniser son ex-employé pour l'avoir licencié abusivement.

Lors de la signification de ce jugement, A. A Burundi a refusé de signer sur l'acte de signification d'autant plus que la copie de jugement en tenant lieu faisait défaut. Les agents qui étaient chargés de faire ce devoir (c'est-à-dire chargés de faire la signification) ont mentionné ce refus sur l'acte de signification. A la réception de l'intégralité du jugement, A. A Burundi a interjeté appel mais il avait également initié une action contre les greffiers ayant établi l'acte de signification pour l'avoir fait irrégulièrement et l'issue ne lui a pas été favorable.

Le recours intenté auprès de la Cour d'Appel de Gitega a été rejeté étant donné que les délais de recours n'ont pas été respectés et c'est ainsi que le requérant s'est pourvu en cassation sans succès aussi .

Nous lisons à travers le jugement que la requête du pourvoi a été reçue au greffe en date du 30.07.2004 et qu'elle a été signifiée au défendeur le 04.02.2005 et qu'un mémoire en réplique a été déposé en date du 23.08.2004. Visiblement il y a une erreur au niveau des dates fournies par les conseillers de la Cour Suprême. A analyser le jugement littéralement, le défendeur a répliqué avant de prendre connaissance du contenu de la requête, ce qui est illogique.

Même à supposer que le défendeur a été signifié du pourvoi au mois de février 2005 et le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour Suprême au mois d'août de la même année, il aurait contrevenu à l'article 89 de la loi n°1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême qui stipule que le délai pour déposer le mémoire en réplique en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête (...).

Le nœud du problème pour l'arrêt que nous analysons est la signification du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Ruyigi et faite par les greffiers du même Tribunal le 15.05.2005. A. A Burundi conteste cette date de signification en prétendant qu'elle a coïncidé avec celle de réception de l'intégralité du jugement.

Il feint de savoir que l'acte de signification à lui seul suffit pour la validité de la signification car il synthétise le résultat d'un différend qui était parfaitement connu par les parties. La copie de jugement s'obtient en principe par achat. Il revenait donc à A. A Burundi de l'acheter après avoir reçu l'acte de signification et ainsi interjeter appel tout en respectant les délais que lui impose la loi.

Du reste, A. A Burundi avait intenté une action contre les greffiers ayant établi cet acte de signification pour contester la régularité de cet acte mais le dossier y afférent a été classé sans suite car il y avait pas vice de procédure.

S'agissant effectivement de la signification, A. A Burundi a été signifié le 15.05.2003 et a refusé de signer sur l'acte et les greffiers l'ont acté tout en sachant que le refus de signer vaut signification du moins si ce fait est constaté par des organes habilités et dans le cas d'espèce il s'agissait des agents judiciaires .

Le requérant a reçu la copie de jugement en date du 16.06.2006 et a interjeté appel le 24.06.2006 en prétendant que le 16.06.2006 est la date de signification mais nous avons déjà mentionné que cela n'est pas le cas.

Comme il s'agissait d'un procès social, la loi accorde un délai de 10 jours pour interjeter appel tel prévu par l'article 190 du DL n°037 du 07.07 .1993 portant code du travail. A. A Burundi pouvait raisonnablement faire recours auprès de la Cour d'Appel de Gitega jusqu'au 25.05.2003 mais il l'a fait un mois après soit le 24.06.2006 raison pour laquelle son appel a été rejeté.

En analysant le commentaire ci haut fourni, la Cour Suprême n'avait pas de base légale pour casser l'arrêt lui soumis en cassation.